

Section 1.—Administration et organisation de l'enseignement au Canada

Sauf certaines exceptions, les lois relatives à l'enseignement au Canada relèvent des provinces plutôt que de l'État fédéral. Aussi, chaque province a établi un régime d'enseignement approprié à ses propres besoins et, bien que ces régimes aient tous quelque chose en commun, aucun d'eux n'est identique à l'autre. Le Québec et Terre-Neuve s'écartent le plus de la tendance générale, le premier à cause de ses origines françaises et catholiques, la seconde à cause de la prolongation d'un régime établi lorsque la province était une colonie britannique indépendante.

Pour faire face à leurs responsabilités dans le domaine de l'enseignement, chacune des dix provinces a créé un département ou ministère provincial de l'Instruction publique; le premier a vu le jour à Québec en 1846, et le dernier, à Terre-Neuve en 1920. Sauf au Québec, le département est dirigé par un membre du cabinet provincial qui fait fonction de ministre de l'Instruction publique. Il est nommé par le lieutenant-gouverneur sur la recommandation du premier ministre et est choisi parmi les membres de la législature. Au Québec, le principal responsable de l'enseignement, le surintendant de l'Instruction publique, est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil et demeure à son poste durant bonne conduite ou à moins que le Conseil législatif et l'Assemblée législative ne demandent tous deux sa démission. Il préside le Conseil de l'Instruction publique, qui comprend un comité catholique et un comité protestant. Le département de l'Instruction publique s'occupe de l'administration, des finances et de la surveillance, et le lieutenant-gouverneur en conseil peut sanctionner ou désapprouver les règlements établis par les deux comités. Une commission royale du Québec a recommandé que l'administration de l'enseignement soit réorganisée afin de ressembler davantage au régime des autres provinces.

Écoles élémentaires et secondaires.—L'enseignement aux échelons élémentaires et secondaires relève des ministères provinciaux de l'Instruction publique; ces derniers, qui fonctionnent conformément aux lois scolaires, publient des règlements et assurent des services aux écoles publiques de toute la province (y compris les écoles séparées, de certaines provinces). En plus d'administrer diverses subventions, les ministères provinciaux remplissent les tâches suivantes: ils dirigent des collèges de formation pédagogique; ou veillent à ce que les universités donnent des cours de préparation aux instituteurs; ils délivrent des brevets aux instituteurs; ils établissent les programmes d'études des écoles élémentaires-secondaires; ils prescrivent les manuels ou les listes de livres; ils emploient les inspecteurs ou les surintendants d'écoles; ils font passer les examens à la fin de la dernière ou des deux dernières années du cours secondaire; enfin, ils décernent des certificats aux étudiants qui ont réussi. Dans certaines provinces, d'autres ministères peuvent avoir la responsabilité d'écoles ou de cours spéciaux. Par exemple, au Québec, le département de l'Instruction publique, ses services et son aide financière relèvent du ministère de la Jeunesse et quelques écoles (écoles d'agriculture, des pêcheries et une station forestière comptant trois écoles) relèvent d'autres ministères.

Chaque province s'occupe différemment des écoles séparées des catholiques. En Ontario, en Saskatchewan et en Alberta (comme au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest), la première école établie dans une collectivité est *publique* et accueille tous les enfants de la collectivité. La loi scolaire prévoit toutefois qu'une minorité religieuse (habituellement catholique dans ces provinces) peut fonder sa propre commission scolaire et avoir ses propres écoles. Ce sont des écoles *séparées*. Les habitants de l'endroit peuvent payer leurs taxes scolaires à l'école de leur choix, généralement selon leur religion. Les écoles publiques et les écoles séparées relèvent toutes du ministère provincial de l'Instruction publique et reçoivent toutes des subventions provinciales. En Ontario, mais non dans les deux autres provinces susmentionnées, les dispositions juridiques visant les écoles séparées n'ont pas trait aux classes supérieures à la dixième année.